

Le 19 juin 2024

ARRETE 43/2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU
SPECTACLE MUSICAL DE L'ECOLE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande formulée par l'association 1 Dieue 3 Soleil qui sollicite une réglementation de la circulation et du stationnement le samedi 22 juin 2024 à l'occasion du spectacle musical de l'école,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des participants,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le samedi 20 juin 2024, à l'occasion du spectacle musical de l'école à la maison des associations, la circulation de tout véhicule sera interdite de 8 h à 12 h 30 :

- rue de l'Hôtel de Ville
- impasse de la Petite Meuse
- devant la mairie.

ARTICLE 2 : Le samedi 20 juin 2024 de 8 h à 12 h 30, le stationnement des véhicules sera interdit devant la mairie.

ARTICLE 3 : L'accès à ces rues sera laissé aux véhicules de secours et de police.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place l'association 1 Dieue 3 Soleil.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun
- Mme la Présidente de l'association 1 Dieue 3 Soleil
- Aux riverains

et publiée sur le site internet de la commune : www.dieue-sur-meuse.fr

Fait à Dieue-sur-Meuse le 19 juin 2024.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »